STATUTS

DE L'ASSOCIATION

OSEO-Vaud

La solidarité à l'œuvre !

Les dénominations relatives aux personnes utilisées dans les statuts s'entendent tant au féminin qu'au masculin.

I. Préambule

L'Œuvre suisse d'entraide ouvrière est née en 1936 de la volonté de l'Union syndicale suisse et du Parti socialiste d'organiser une aide directe aux plus défavorisés de notre société, tant en Suisse qu'à l'étranger. L'OSEO-Vaud inscrit son action dans la même éthique et défend les mêmes valeurs que ses fondateurs.

II. Dénomination, Siège et but

art. 1 Dénomination

Sous le nom Association OSEO-Vaud est constituée une association au sens des art. 60ss du Code civil suisse (CCS).

art. 2 Siège

L'association a son siège à 1800 Vevey.

art. 3 But – Moyens

1. L'OSEO-Vaud est une œuvre d'entraide qui a pour but :
   - de promouvoir une plus grande justice sociale,
   - d'apporter une aide matérielle et de promouvoir l'autonomie des personnes défavorisées, poursuivies ou opprimées,
   - de combattre la marginalisation et la précarité.
2. L'OSEO-Vaud cherche à atteindre ces buts, notamment
   a. en instaurant des mesures propres à améliorer et développer l'aptitude au placement professionnel,
   b. en développant des projets de perfectionnement et de valorisation personnelle des participants,
   c. en dispensant des cours de perfectionnement notamment de la langue française ou de techniques de recherche d'emploi,
   d. en assurant un soutien individuel en vue de faciliter une réinsertion sociale et professionnelle, par exemple pour les réfugiés,
   e. en intervenant auprès de groupes cibles diversifiés dans le cadre de projets d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle,
   f. en s'attachant à être présente auprès des personnes nécessiteuses ou blessées, notamment des familles monoparentales, des hommes et des femmes en détention ou en situation de précarité,
   g. en développant de nouveaux projets de politique sociale, faisant de l'OSEO-Vaud un partenaire efficace, compétent et reconnu,
   h. en pratiquant le placement privé de personnel et la location de services.
3. L'OSEO-Vaud est une association neutre sur les plans confessionnel et politique. Elle ne poursuit aucun but commercial ou lucratif.

art. 4 Adhésion à l'Œuvre Suisse d'Entraide Ouvrière OSEO

L'OSEO-Vaud est membre du réseau OSEO.

art. 5 Adhésion à d'autres organismes

L'OSEO-Vaud peut adhérer à d'autres organisations locales, cantonales, nationales ou internationales qui poursuivent des objectifs de même nature ou qui sont susceptibles de renforcer l'action de l'OSEO-Vaud.

III. Membres

art. 6 Composition

L'OSEO-Vaud se compose de membres collectifs, de membres individuels et de membres d'honneur.

art. 7 Membres collectifs

Toutes les personnes morales ou autres organisations intéressées par les objectifs de l'OSEO-Vaud peuvent lui demander leur adhésion.

art. 8 Membres individuels

Toute personne physique peut demander à devenir membre de l'OSEO-Vaud.

art. 9 Membres d'honneurs

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale (ci-après « AG ») à toute personne qui a rendu des services significatifs à l'OSEO-Vaud.

art. 10 Adhésion des membres

1. La demande d'adhésion doit être adressée au secrétariat de l'OSEO-Vaud, par écrit, par télécopie ou par d'autres moyens électroniques.
2. L'adhésion, confirmée par la direction de l'OSEO-Vaud, résulte du paiement de la première cotisation.

art. 11 Fin du sociétariat

1. La qualité de membre se perd par la démission, par l'exclusion, par la dissolution ou par le décès.
2. Un membre collectif ne peut démissionner qu'en respectant un préavis de six mois pour la fin d'un an.
3. Un membre individuel peut démissionner en tout temps.
4. Le membre démissionnaire ou exclu doit sa cotisation pour l'année en cours.

art. 12 Exclusion

1. Un membre qui ne s'est pas acquitté de deux cotisations annuelles est exclu.
2. Un membre qui poursuit des buts ne correspondant pas à ceux de l'OSEO-Vaud ou qui agit de manière à porter préjudice à l'OSEO-Vaud peut être exclu.

   Dans ce cas, la décision de l'exclure doit être prise après lui avoir donné le droit d'être entendu. Elle est prise à la majorité des deux tiers des voies présentes à l'AG, et elle doit se faire à bulletin secret.

IV. Organisation

art. 13 Organes

Les activités de l'OSEO-Vaud sont régies dans chacun des domaines définis par les statuts et par les règlements d'organisation, soit

a. par l'AG ordinaire ou extraordinaire,
b. par le comité,
c. par le bureau,
d. par la direction,
e. par les commissions,
f. par l'organe de contrôle.

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

art. 14 Composition et représentation

1. L'AG est constituée des délégués des membres corporatifs et des membres individuels.
2. Les membres collectifs sont porteurs de deux voix à l'AG.
3. Les membres individuels sont porteurs d'une seule voix à l'AG.

4. Un délégué d'une corporation ne peut représenter qu'un seul membre collectif lors de l'AG.

art. 15 Compétences

1. L'AG est le pouvoir suprême de l'association.
2. Elle a la compétence :
   - d'élire le président, les membres du comité et l'organe de contrôle,
   - de donner décharge au comité, à la direction et aux commissions pour leur gestion,
   - d'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport de révision,
   - de déterminer les grandes lignes d'actions de l'association,
   - de fixer le montant des cotisations annuelles,
   - de prononcer l'exclusion d'un membre.

art. 16 Convocations

L'AG est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le comité le juge utile et nécessaire, ou à la demande de cinq membres collectifs ou d'au moins un cinquième de toutes les voix.

L'organe de contrôle a également la possibilité de convoquer l'AG. L'AG est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

art. 17 Mode de convocation

La convocation est faite, au moins vingt jours avant la date choisie, par avis adressé sous la forme écrite à chaque membre.

La convocation mentionne l'ordre du jour et les propositions du comité, ainsi que, le cas échéant, les propositions de ceux qui ont demandé la convocation de l'AG ou l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

art. 18 Présidence

L'OSEO-Vaud est présidée par le président ou son remplaçant.

art. 19 Procès-verbal

Le comité prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des membres.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne notamment :

a. les noms et qualités des membres présents,

b. les décisions et le résultat des élections,

c. les demandes de renseignement et réponses données,

d. les déclarations dont les membres demandent l'inscription.

Les membres ont le droit de consulter le procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

art. 20 Décisions

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision de l'AG.

Sous réserve de dispositions contraires à la loi, les décisions sont prises par un vote à la majorité simple des voix présentes à l'AG.

Une décision de l'AG recueillant au moins les deux tiers des voix présentes est nécessaire pour

a. la modification des statuts,

b. une fusion avec une autre association,

c. la dissolution de l'association.

Les votes à bulletin secret n'ont lieu que sur demande du président ou à la demande de la moitié des voix présentes.

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

B. LE COMITÉ

art. 21 Composition - Durée des fonctions - Organisation

Le comité est composé d'au minimum neuf membres qui doivent être membres de l'association. Ils sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Il est présidé par le président de l'OSEO-Vaud, il comprend un membre désigné par le personnel de l'association qui siège à titre consultatif.

Le comité désigne son vice-président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors de son sein.

L'exercice annuel se confond avec l'année civile.

art. 22 Attributions

Le comité a tous les pouvoirs que la loi ne réserve pas expressément à l'AG ou à un autre organe.

Il gère les affaires de l'association dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

a. exercer la direction de l'association et établir les instructions nécessaires,

b. fixer l'organisation,

c. créer des succursales de l'OSEO-Vaud,

d. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle budgétaire, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de l'association,

e. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation,

f. exercer la surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données,

g. établir le rapport annuel, préparer l'AG et exécuter ses décisions.

art. 23 Délégation de la gestion

Le comité peut déléguer tout ou partie de la gestion, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers dans un règlement d'organisation ou une matrice des responsabilités.

Un rapport sur la gestion déléguée est effectué de manière régulière par le directeur et/ou le président lors des séances de comité pour les faits saillants, et une fois par année, pour la gestion globale.

art. 24 Représentation de l'association

L'OSEO-Vaud est valablement engagée par la signature collective à deux de membres du comité. Au surplus, le comité fixe le mode de représentation de l'association. Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

art. 25 Décisions

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix émises.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le nombre d'abstentions figure au procès-verbal.

Les décisions du comité peuvent également être prises à la majorité des membres du comité, sous la forme d'une approbation donnée par écrit, télécopie ou courrier électronique, à une proposition, à moins qu'un membre ne demande une discussion.

art. 26 Convocation – procès-verbal

Le comité siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président.

Deux membres du comité peuvent exiger du président la convocation d'une séance extraordinaire du Comité, en indiquant les motifs.

Les délibérations et les décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

art. 27 Droit au renseignement et à la consultation

Chaque membre du comité a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de l'association.

Pendant les séances, chaque membre du comité peut exiger des renseignements des autres membres, ainsi que des personnes chargées de la gestion.

En dehors des séances, chaque membre du comité peut exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l'association.

C. LE BUREAU

art. 28 Organisation

Le comité désigne chaque année un bureau dont il fixe la composition et la compétence dans le règlement de l'organisation. Il en arrête par ailleurs la rétribution.

art. 29 Attribution

Le bureau contrôle la marche des affaires. Il se charge d'exercer les attributions de gestion que le Comité lui a déléguées.

Il donne son préavis sur les questions soumises au comité. Il veille à l'exécution des décisions du comité.

D. LA DIRECTION

art. 30 Organisation

Le comité nomme la direction, qui dirige l'ensemble des activités de l'association.

E. LES COMMISSIONS

art. 31 Organisation

Pour des projets ou des domaines d'affaires particuliers, le comité peut former des commissions ponctuelles ou permanentes.

Les commissions conseillent les directions de projets et la direction, et les soutiennent dans l'exécution de leurs tâches. Elles rendent un rapport sur leurs activités au comité et sont autorisées à présenter des propositions.

F. L'ORGANE DE CONTRÔLE

art. 32 Désignation

L'organe de contrôle est choisi chaque année par l'AG. Il doit être indépendant du comité et de la direction.

L'organe de contrôle examine la tenue des comptes et l'exercice annuel de l'association en toute conscience et rend annuellement un rapport écrit à l'AG, qui lui en donne décharge.

V. Ressources

art. 33 Moyens financiers

Les moyens financiers nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association proviennent :

a. de ses propres activités,

b. des cotisations annuelles des membres,

c. des contributions du réseau OSEO,

d. des contributions de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que d'autres organisations,

e. de dons et de legs,

f. de campagnes spéciales de financement et de contributions de sponsors.

art. 34 Cotisations

Chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle, auprès de l'association « Les Amis de l'OSEO-Vaud », dont le montant est fixé par l'AG.

art. 35 Responsabilité

L'association répond de ses engagements exclusivement sur ses biens. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

VI. Modification des statuts et dissolution de l'association

art. 36 Modification des statuts

Les propositions de modifications des statuts sont présentées à l'AG par le comité ou les membres. Elles sont jointes à la convocation.

art. 37 Dissolution

En cas de dissolution, tous les biens disponibles sont, sous réserve de dispositions contraires de la loi, mis à la disposition d'une institution suisse, exonérée d'impôts et poursuivant des objectifs identiques ou similaires. Un partage des biens de l'association entre ses membres est exclu.

Dispositions finales

art. 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts sont adoptés par l'AG constitutive du 28 septembre 2004 tenue à Morges, modifiés le 1er septembre 2021 lors de l'AG ordinaire et entrent en vigueur immédiatement.

art. 39 Inscription au Registre du commerce

L'OSEO-Vaud est inscrite au Registre du commerce depuis le 11 janvier 2005.

Pour l'Assemblée Générale du 1er septembre 2021 :

Stéphane Montangero

Le président

Yves Ecoeur

Le directeur

Version 8.0 valable dès le 1er septembre 2021